



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES VOSGES

Direction Départementale des territoires
22-26 avenue Dutac
88026 EPINAL

Notice d'accessibilité des personnes à mobilité réduite aux Établissements et Installations ouvertes au public

Cadre bâti existant

(E.R.P. et I.O.P.)

prévues par les articles R.111-19-18 et R.111-19-19 du code de la construction et de l'habitation

1 - RAPPELS

Réglementation

Loi n° 2005-102 du 11 février 2005

Décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 modifié par le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007

Ordonnance du 27 septembre 2014

Décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014

Arrêté du 11 septembre 2007

Arrêté du 8 décembre 2014

L'obligation concernant les ERP et IOP

Les exigences d'accessibilité des ERP et IOP sont définies par les articles R.111-19 à R.111-19-12 du code de la construction et de l'habitation.

L'article R.111-19-1 précise :

*"Les établissements recevant du public définis à l'article R.123-2 et les installations ouvertes au public doivent être accessibles aux personnes handicapées, **quel que soit leur handicap.**"*

"L'obligation d'accessibilité porte sur les parties extérieures et intérieures des établissements et installations et concerne les circulations, une partie des places de stationnement automobile, les ascenseurs, les locaux et leurs équipements."

Définition de l'accessibilité

L'accessibilité est une obligation de résultat, il s'agit d'assurer l'usage normal de toutes les fonctions de l'établissement ou de l'installation.

Art. R. 111-19-2. - *"Est considéré comme accessible aux personnes handicapées tout bâtiment ou aménagement permettant, dans des conditions normales de fonctionnement, à des personnes handicapées, avec la plus grande autonomie possible, de circuler, d'accéder aux locaux et équipements, d'utiliser les équipements, de se repérer, de communiquer et de bénéficier des prestations en vue desquelles cet établissement ou cette installation a été conçu. Les conditions d'accès des personnes handicapées doivent être les mêmes que celles des personnes valides ou, à défaut, présenter une qualité d'usage équivalente."*

2 - OBLIGATIONS DU MAITRE D'OUVRAGE

En fin de travaux soumis à permis de construire, l'engagement pris par le maître d'ouvrage de respecter les règles de construction sera confirmé par la fourniture d'une **ATTESTATION DE PRISE EN COMPTE DES REGLES D'ACCESSIBILITE** telle que définie par les articles R.111-19-27 et R.111-19-28 du code de la construction et de l'habitation (C.C.H.).

3 - EXIGENCES GÉNÉRALES D'ACCESSIBILITÉ

Le projet doit intégrer l'accessibilité à **tous les types de handicaps** (physiques, sensoriels, cognitifs, mentaux ou psychiques). C'est ainsi que seront notamment pris en compte :

- **Pour la déficience visuelle**: des exigences en termes de guidage, de repérage et de qualité d'éclairage.
- **Pour la déficience auditive** : des exigences en termes de communication, de qualité sonore et de signalisation adaptée.
- **Pour la déficience intellectuelle** : des exigences en termes de repérage, qualité d'éclairage ainsi que la formation des personnels d'accueil
- **Pour la déficience motrice** : des exigences spatiales, de stationnement et de circulation adaptés, de cheminement extérieur et intérieur, de qualité d'usage des portes et équipements.

4 - COMPOSITION DU DOSSIER

Le dossier transmis pour étude devra comporter, outre l'imprimé de demande, les pièces suivantes :

- un plan de situation
- un plan de masse
- un plan des aménagements intérieurs
- un plan de coupe horizontale de chaque niveau
- un plan de coupe verticale
- une notice d'accessibilité

et tout document facilitant la compréhension du projet et notamment l'échelle du plan qui doit être adaptée pour permettre une bonne lecture du projet.

IMPORTANT : Formuler, si nécessaire, la demande de dérogation (article R.111-19-10 du C.C.H.)

Le Préfet peut accorder des dérogations, après consultation de la CCDSA, aux dispositions des articles R.111-19 à R.111-19-5 et R.111-19-7 à R.111-19-9 qui ne peuvent être respectées du fait :

- d'une impossibilité technique résultant de l'environnement du bâtiment et notamment des caractéristiques du terrain, de la présence de constructions existantes ou de contraintes liées au classement de la zone de construction, notamment au regard de la réglementation de prévention contre les inondations, en raison de difficultés liées à ses caractéristiques ou à la nature des travaux qui y sont réalisés ;
- en raison d'une disproportion manifeste entre les améliorations apportées et leurs coûts ou leurs effets sur l'usage sur le bâtiment, ou la viabilité de l'activité ;
- pour des motifs liés à la conservation du patrimoine architectural dans un bâtiment ou une partie de bâtiment classé ou inscrit au titre des monuments historiques ;
- suite au refus des copropriétaires d'un bâtiment à usage principal d'habitation à faire réaliser des travaux de mise en accessibilité des parties communes.

La demande de dérogation dûment motivée ne peut être sollicitée qu'à travers le cadre n°5 du Cerfa 13824*03 (autorisation de travaux) ou du cerfa « dossier spécifique ERP du permis de construire ». La demande de dérogation est soumise à la procédure ou aux modalités prévues aux articles R.111-19-10, R.111-19-23 et R.111-19-30. Une note descriptive en 3 exemplaires doit être intégrée au dossier pour justifier la demande. Cette demande indique les règles auxquelles le demandeur souhaite déroger, les éléments du projet auxquels elles s'appliquent et les justifications de chaque demande. Si l'établissement remplit une mission de service public, elle indique en outre les mesures de substitution proposées.

Avertissement : cette notice a été élaborée pour vous aider à respecter les dispositions réglementaires en vigueur. D'autres types de notices peuvent être utilisés, mais les éléments de détails prévus par la réglementation devront impérativement y figurer.

Par ailleurs, ce document a pour principal objectif de décrire comment votre projet répond aux obligations réglementaires. Les cases prévues à cet effet doivent être remplies le plus exhaustivement possible en tenant compte de l'avancement des réflexions au moment du dépôt du dossier. Les dispositions non encore définitives pourront faire l'objet d'ajustements mais il convient toutefois d'indiquer qu'elles seront prises en compte ultérieurement.

PRINCIPALES DISPOSITIONS TECHNIQUES CONCERNANT LE PRESENT PROJET

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LE DEMANDEUR ET L'ETABLISSEMENT

1 - DEMANDEUR *(bénéficiaire de l'autorisation)*

NOM, prénoms :

Pour les personnes morales, nom du représentant légal ou statutaire :

ADRESSE :

Code postal : Commune :

Téléphone fixe portable :

Mail :@.....

2 - ETABLISSEMENT

NOM de l'établissement :

ACTIVITE avant travaux : après travaux :

IDENTITE du futur exploitant :

TYPE(S) et CATEGORIE de l'établissement (selon R.123-19 du CCH - voir fiche sécurité) :

ADRESSE :

Code postal : Commune :

RENSEIGNEMENTS NECESSAIRES A LA BONNE COMPREHENSION DU DOSSIER

1 - DESCRIPTIF DES TRAVAUX ENVISAGES

ENGAGEMENT DU MAITRE D'OUVRAGE ET DU MAITRE D'OEUVRE

Maître d'ouvrage

Je soussigné, M....., **Maître d'ouvrage**, m'engage à respecter les règles d'accessibilité aux personnes handicapées sur le projet défini ci-avant.

DATE : signature

Maître d'œuvre

Je soussigné, M....., **Maître d'œuvre**, m'engage à respecter les règles d'accessibilité aux personnes handicapées sur le projet défini ci-avant.

DATE : signature

2 - CHEMINEMENTS EXTÉRIEURS

| Dispositions réglementaires | Dispositions prévues |
|--|----------------------|
| Accès à l'une des entrées principales depuis l'accès au terrain | |
| Signalisation adaptée : <ul style="list-style-type: none"> à l'entrée du terrain à proximité des places de stationnement en chaque point où un choix d'itinéraire est donné | |
| Signalisation : Visibilité <ul style="list-style-type: none"> contraste par rapport à l'environnement immédiat vision et lecture possible en positions debout et assis absence d'effets d'éblouissement, de reflet ou de contre-jour si situés à moins de 2,20 m de hauteur, permettre de s'approcher à moins d'un mètre Lisibilité : <ul style="list-style-type: none"> contraste par rapport au fond du support hauteur des caractères proportionnée aux circonstances hauteur mini des éléments relatifs à l'orientation : 15 mm hauteur mini des autres éléments : 4,5 mm Compréhension : <ul style="list-style-type: none"> recours à des icônes et pictogrammes pictogrammes normalisés lorsqu'ils existent | |
| Contraste visuel et tactile du revêtement par rapport à son environnement A défaut, repère continu visuellement contrasté et tactile | |
| Profil en long : <ul style="list-style-type: none"> pente inférieure à 6 % tolérances exceptionnelles : 10 % sur 2 m et 12 % sur 50 cm palier de repos à pente nulle en haut et en bas de chaque plan incliné sans ressaut si pente ≥ 5 %, palier de repos tous les 10 m maxi dimensions mini des paliers de repos : 1,20 m x 1,40 m ressauts à bords arrondis ou chanfreinés de hauteur < 2 cm ressauts : tolérance pour une hauteur de 4 cm en cas de pente inférieure à 33 % sur toute sa hauteur « pas d'âne » interdits | |
| Profil en travers : <ul style="list-style-type: none"> largeur mini libre de tout obstacle : 1,20 m tolérance pour un rétrécissement ponctuel compris entre 0,90 m et 1,20 m dévers ≤ 3 % | |
| Espaces de manœuvre avec possibilité de demi-tour : <ul style="list-style-type: none"> en chaque point du cheminement où un choix d'itinéraire est donné largeur correspondant à un \varnothing 1,50 m | |
| Espace de manœuvre de porte : <ul style="list-style-type: none"> ouverture en poussant : longueur mini de 1,70 m ouverture en tirant : longueur mini de 2,20 m sas d'isolement : présence d'un espace rectangulaire de 1,20 m x 2,20 m devant chaque porte à l'intérieur du sas sas d'isolement : présence d'un espace rectangulaire de 1,20 m x 1,70m devant chaque porte à l'extérieur du sas | |
| Espace d'usage 0,80 m x 1,30 m nécessaire devant chaque équipement | |
| Sol ou revêtement : <ul style="list-style-type: none"> non meuble non glissant non réfléchissant sans obstacle à la roue | |
| Trous ou fentes de dimension inférieure à 2 cm | |
| Si obstacles inévitables : <ul style="list-style-type: none"> hauteur de passage libre de 2,20 m mini éléments de contraste visuel et rappel tactile au sol en cas de saillie de plus de 15 cm | |

| | |
|---|--|
| <ul style="list-style-type: none"> Dispositif de protection pour éviter les chutes en cas de rupture de niveau > à 0,40 m située à moins de 0,90 m du bord du cheminement Dispositif de protection pour alerter du risque de chute en cas de rupture de niveau > à 0,25 m située à moins de 0,90 m du bord du cheminement | |
| Eléments visuels contrastés sur les parois vitrées situées en bordure des cheminements | |
| <ul style="list-style-type: none"> Volée d'escaliers de trois marches ou plus : respect du chapitre 8 de la notice sauf dispositions concernant l'éclairage volée d'escaliers de moins de 3 marches : respect des normes de sécurité d'usage (nez de marche, contraste, non glissant) | |
| Croisement d'un itinéraire véhicules : <ul style="list-style-type: none"> dispositif d'éveil de la vigilance des piétons signalisation pour les conducteurs éclairage | |

3 - STATIONNEMENT

| Dispositions réglementaires | Dispositions prévues |
|--|----------------------|
| Places adaptées et réservées positionnées à proximité des accès | |
| Places adaptées reliées aux accès par un cheminement accessible | |
| Nombre de places adaptées : <ul style="list-style-type: none"> 2 % du nombre de places + de 500 places, fixé par arrêté municipal avec un mini de 10 | |
| Repérage : marquage au sol et signalisation verticale | |
| Caractéristiques dimensionnelles : <ul style="list-style-type: none"> espace horizontal au dévers près dimension mini de 3,30 m x 5,00 m | |
| Si contrôle d'accès ou de sortie, possibilité de se signaler par des personnes sourdes, malentendantes ou muettes (vidéo pour les nouvelles installations) | |

4 - ACCES A L'ETABLISSEMENT

| Dispositions réglementaires | Dispositions prévues |
|---|----------------------|
| Niveau d'accès principal accessible Mise en place d'une rampe permanente ou amovible respectant les pentes de 6 % voire 10 % sur 2,00 m ou 12 % sur 0,50 m Mise en place d'une borne d'appel | |
| Entrée principale facilement repérable | |
| Dispositifs d'accès et éléments d'informations : Visibilité : <ul style="list-style-type: none"> contraste par rapport à l'environnement immédiat vision et lecture possible en positions debout et assis absence d'effets d'éblouissement, reflet ou contre-jour accès possible à moins de 1 m pour les signalisations de hauteur inférieur à 2,20 m Lisibilité : <ul style="list-style-type: none"> contraste par rapport au fond du support hauteur des caractères proportionnée aux circonstances hauteur mini des éléments relatifs à l'orientation : 15 mm hauteur mini des autres éléments : 4,5 mm Compréhension : <ul style="list-style-type: none"> recours à des icônes et pictogrammes pictogrammes normalisés lorsqu'ils existent Signal lié au fonctionnement : sonore et visuel | |
| Dispositif de commande manuelle : <ul style="list-style-type: none"> situé à plus de 40 cm de tout obstacle à un fauteuil hauteur entre 0,90 m et 1,30 m utilisable en position debout ou assis déverrouillage électromagnétique : temps suffisant pour permettre | |

| | |
|---|--|
| l'accès par des personnes en fauteuil | |
| Si contrôle d'accès ou de sortie, possibilité de se signaler par des personnes sourdes, malentendantes ou muettes | |
| Appareils d'interphonie muni d'une boucle magnétique et retour visuel | |

5 - ACCUEIL DU PUBLIC

| Dispositions réglementaires | Dispositions prévues |
|---|----------------------|
| Accessibilité de tous les équipements nécessaires à l'utilisation et la compréhension du public | |
| Si plusieurs points d'accueil, au moins un est rendu accessible | |
| Banque d'accueil : <ul style="list-style-type: none"> • utilisable debout ou assis • hauteur maxi de 0,80 m • vide de 0,70 m x 0,60 m x 0,30 m | |
| Sonorisation : signal acoustique par induction magnétique signalé par pictogramme | |
| Eclairage conforme aux dispositions du chapitre 14 de la notice | |

6 - CIRCULATIONS INTERIEURES HORIZONTALES

| Dispositions réglementaires | Dispositions prévues |
|---|----------------------|
| Accès et sortie autonome à l'ensemble des locaux ouverts au public | |
| Signalisation adaptée : <ul style="list-style-type: none"> • à l'entrée du terrain • à proximité des places de stationnement • en chaque point où un choix d'itinéraire est donné | |
| Signalisation : Visibilité <ul style="list-style-type: none"> • contraste par rapport à l'environnement immédiat • vision et lecture possible en positions debout et assis • absence d'effets d'éblouissement, de reflet ou de contre-jour • si situés à moins de 2,20 m permettre de s'approcher à moins d'1 m Lisibilité : <ul style="list-style-type: none"> • contraste par rapport au fond du support • hauteur des caractères proportionnée aux circonstances • hauteur mini des éléments relatifs à l'orientation : 15 mm • hauteur mini des autres éléments : 4,5 mm Compréhension : <ul style="list-style-type: none"> • recours à des icônes et pictogrammes • pictogrammes normalisés lorsqu'ils existent | |
| Contraste visuel et tactile du revêtement par rapport à son environnement A défaut, repère continu visuellement contrasté et tactile | |
| Profil en long : <ul style="list-style-type: none"> • pente < 6 % • tolérances exceptionnelles : 10 % sur 2 m et 12 % sur 50 cm • palier de repos à pente nulle en haut et en bas de chaque plan incliné sans ressaut • si pente \geq 5 %, palier de repos tous les 10 m maxi • dimensions mini des paliers de repos : 1,20 m x 1,40 m • ressauts à bords arrondis ou chanfreinés de hauteur < 2 cm • ressauts : tolérance pour une hauteur de 4 cm en cas de pente inférieure à 33 % sur toute sa hauteur • « pas d'âne » interdits | |
| Profil en travers : <ul style="list-style-type: none"> • largeur des allées structurantes minimum libre de tout obstacle : 1,20 m • tolérance pour un rétrécissement ponctuel entre 0,90 m et 1,20 m • dévers \leq 3 % | |
| Espaces de manœuvre avec possibilité de demi-tour : <ul style="list-style-type: none"> • en chaque point du cheminement où un choix d'itinéraire est donné | |

| | |
|--|--|
| <ul style="list-style-type: none"> • tous les 6 m maxi d'un cheminement • largeur correspondant à un diamètre de 1,50 m | |
| <p>Espace de manœuvre de porte :</p> <ul style="list-style-type: none"> • ouverture en poussant : longueur mini de 1,70 m • ouverture en tirant : longueur mini de 2,20 m • sas d'isolement : présence d'un espace rectangulaire de 1,20 m x 2,20 m devant chaque porte à l'intérieur du sas • sas d'isolement : présence d'un espace rectangulaire de 1,20 m x 1,70 m devant chaque porte à l'extérieur du sas | |
| <p>Espace d'usage :</p> <ul style="list-style-type: none"> • nécessaire devant chaque équipement • espace rectangulaire de 0,80 m x 1,30 m | |
| <p>Sol ou revêtement :</p> <ul style="list-style-type: none"> • non meuble • non glissant • non réfléchissant • sans obstacle à la roue | |
| <p>Trous ou fentes de dimension inférieure à 2 cm</p> | |
| <p>Si obstacles inévitables :</p> <ul style="list-style-type: none"> • hauteur de passage libre de 2,20 m mini, ramené à 2 m dans les parcs de stationnement • éléments de contraste visuel et rappel tactile au sol en cas de saillie de plus de 15 cm • Dispositif de protection pour éviter les chutes en cas de rupture de niveau > à 0,40 m située à moins de 0,90 m du bord du cheminement • Dispositif de protection pour alerter du risque de chute en cas de rupture de niveau > à 0,25 m située à moins de 0,90 m du bord du cheminement | |
| <p>Eléments visuels contrastés sur les parois vitrées situées en bordure des cheminements</p> | |

7 - CIRCULATIONS INTERIEURES VERTICALES

| Dispositions réglementaires | Dispositions prévues |
|---|----------------------|
| <p>Etages : niveaux décalés de 1,20 m ou plus</p> | |
| <p>Signalisation d'accès aux ascenseurs, escaliers :</p> <p>Visibilité :</p> <ul style="list-style-type: none"> • contraste par rapport à l'environnement immédiat • vision et lecture possible en positions debout et assis • absence d'effets d'éblouissement, de reflet ou de contre-jour • accès possible à moins de 1,00 m pour les signalisations de hauteur inférieure à 2,20 m <p>Lisibilité</p> <ul style="list-style-type: none"> • contraste par rapport au fond du support • hauteur des caractères proportionnée aux circonstances • hauteur mini des éléments relatifs à l'orientation : 15 mm • hauteur mini des autres éléments 4,5 mm <p>Compréhension</p> <ul style="list-style-type: none"> • recours à des icônes et pictogrammes • pictogrammes normalisés lorsqu'ils existent | |
| <p>➤ Escaliers</p> | |
| <p>Dimensions en cas de modification des caractéristiques dimensionnelles :</p> <ul style="list-style-type: none"> • largeur minimale entre mains courantes : 1,00 m • hauteur marche \leq 17 cm • giron \geq 28 cm | |
| <p>Volées d'escalier de trois marches ou plus avec ou sans ascenseur :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Mains courante continue différenciée de son support, située à une hauteur entre 0,80 m et 1,00 m et se prolongeant au-delà de la première et dernière marche de la valeur d'un giron | |

| | |
|---|--|
| <ul style="list-style-type: none"> • en haut de l'escalier et sur chaque palier intermédiaire, contraste visuel et tactile distant de 0,50 cm voire d'un giron • contraste visuel de la première et dernière contremarche sur une hauteur ≥ 10 cm • nez de marches de couleur contrastée largeur ≥ 3 cm en horizontal • nez de marches antidérapants | |
| <p>➤ Ascenseurs - Tous les ascenseurs sont conformes à la norme NF EN 81-70 : 2003</p> | |
| Signalisation palière | |
| Signalisation en cabine | |
| <p>Ascenseur obligatoire :</p> <ul style="list-style-type: none"> • si effectif admis aux étages > 50 personnes et prestations non offertes au RDC • seuil porté à 100 pour les établissements d'enseignement • seuil porté à 100 pour les ERP de 5ème catégorie en cas de contraintes liées à la solidité du bâtiment • Ascenseur non exigé • dans les restaurants si effectif admis à l'étage < 25 % de la capacité totale et prestations identiques en RDC • dans les établissements hôteliers en fonction du nombre et d'étages | |
| <p>Un appareil élévateur vertical, qui satisfait aux règles de sécurité en vigueur, peut être installé à la place d'un ascenseur :</p> <ul style="list-style-type: none"> • avec nacelle et portillon, sans gaine si une hauteur $\leq 0,50$ m • avec nacelle, gaine et portillon jusqu'à une hauteur de 1,20 m • avec gaine fermée jusqu'à une hauteur de 3,20 m • dispositif de protection empêchant l'accès sous un appareil sans gaine | |

8 - TAPIS ROULANTS - ESCALIERS ET PLANS INCLINÉS MÉCANIQUES

(Pour mémoire voir article 8 de l'arrêté du 8 décembre 2014)

9 - NATURE ET COULEUR DES MATÉRIAUX DE REVÊTEMENTS ET QUALITÉ ACOUSTIQUE

| Dispositions réglementaires | Dispositions prévues |
|--|----------------------|
| <p>Tapis fixes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • rigide, ne présentant pas d'obstacle à la roue • ressauts ≤ 2 cm | |
| Respect des exigences réglementaires acoustiques en temps de réverbération et surface de matériaux absorbants | |
| <p>En l'absence de réglementation :</p> <p>Aire d'absorption équivalente représentant au moins 25 % de la surface au sol des espaces réservés à l'attente et à l'accueil du public et des salles de restauration</p> | |

10 - PORTES, PORTIQUES ET SAS

| Dispositions réglementaires | Dispositions prévues |
|--|----------------------|
| <p>Caractéristiques dimensionnelles :</p> <ul style="list-style-type: none"> • portes desservant plus de 100 personnes : largeur 1,20 m avec un vantail d'au moins 0,80 m • portes desservant moins de 100 personnes : largeur 0,80 m • portiques de sécurité : largeur 0,77 m de passage utile | |
| <p>Espace de manœuvre devant chaque porte (sauf celles ouvrant sur un escalier) hors débattement de la porte non manœuvrée.</p> <ul style="list-style-type: none"> • ouverture en poussant : longueur mini de 1,70 m • ouverture en tirant : longueur mini de 2,20 m • sas d'isolement : | |

| | |
|--|--|
| <ul style="list-style-type: none"> ○ présence d'un espace rectangulaire de 1,20 m x 2,20 m devant chaque porte à l'intérieur du sas ○ présence d'un espace rectangulaire de 1,20 m x 1,70 m devant chaque porte à l'extérieur du sas | |
| Poignées de portes facilement préhensibles en position debout ou assis | |
| Déverrouillage des systèmes d'ouverture électrique signalé par un signal sonore et lumineux | |
| Effort d'ouverture inférieur à 50 N | |
| Contraste visuel entre la porte et son environnement | |
| Repérage des parties vitrées importantes | |

11 - LOCAUX OUVERTS AU PUBLIC, EQUIPEMENTS ET DISPOSITIFS DE COMMANDE

| Dispositions réglementaires | Dispositions prévues |
|---|----------------------|
| Equipements et mobilier repérables : éclairage particulier ou contraste visuel (intérieur et extérieur) | |
| Dispositifs de commande repérables par contraste visuel ou tactile | |
| Espace d'usage : <ul style="list-style-type: none"> • nécessaire devant chaque équipement • espace rectangulaire de 0,80 m x 1,30 m | |
| Un élément par groupe utilisable en position assis : <ul style="list-style-type: none"> • hauteur entre 0,90 m et 1,30 m pour les commandes et les fonctions nécessitant de voir, entendre, parler • hauteur maxi de 0,80 m et vide 0,70 m x 0,60 m x 0,30 m pour les lavabos, guichets et fonction lire, écrire, utiliser un clavier • si sonorisation : signal acoustique par induction magnétique signalé par pictogramme | |
| Toute information sonore doublée par une information visuelle | |
| Caractéristiques interrupteur | |

12 - SANITAIRES

| Dispositions réglementaires | Dispositions prévues |
|--|----------------------|
| Cabinet aménagé accessible avec lavabo à chaque niveau accessible disposant des sanitaires à disposition du public | |
| Sanitaires adaptés séparés des cabinets d'aisance non accessibles sont signalés | |
| En cas de sanitaires séparés par sexe, cabinet d'aisance aménagé accessible n'est pas exigé pour chaque sexe <ul style="list-style-type: none"> • accès directement depuis les circulations communes • signalé par des pictogrammes utilisation hommes femmes et handicapés ou non | |
| Un lavabo par groupe respectant : <ul style="list-style-type: none"> • vide 0,70 m x 0,60 m x 0,30 m • miroir, distributeur de savon, sèche-mains, patères | |
| Espace d'usage 0,80 m x 1,30 m en dehors du débattement de porte prévu latéralement par rapport à la cuvette | |
| Espaces de manœuvre avec possibilité de demi-tour Ø 1,50 m à l'intérieur du cabinet ou à défaut en extérieur devant la porte voire à proximité <ul style="list-style-type: none"> • En cas d'espace de manœuvre à l'intérieur du cabinet, un chevauchement partiel de 15 cm peut être autorisé sous le lave-mains ou le lavabo accessibles • En cas d'espace de manœuvre à l'extérieur du cabinet, un espace de manœuvre de porte est nécessaire devant celle-ci | |
| Dispositif permettant de refermer la porte derrière soi | |
| Lave-mains à hauteur maxi de 0,85 m | |

| | |
|---|--|
| Hauteur d'assise comprise entre 0,45 m et 0,50 m sauf pour les sanitaires destinés spécifiquement à l'usage d'enfants | |
| Barre d'appui située à une hauteur comprise entre 0,70 m et 0,80 m | |
| Urinoirs en batterie disposés à des hauteurs différentes | |

13 - SORTIES

| Dispositions réglementaires | Dispositions prévues |
|--|----------------------|
| Les sorties : <ul style="list-style-type: none"> repérables de tout point aucun risque de confusion avec les issues de secours | |

14 - ECLAIRAGE

| Dispositions réglementaires | Dispositions prévues |
|---|----------------------|
| Valeurs d'éclairage moyen horizontal mesurées au sol : <ul style="list-style-type: none"> 20 lux en tout point de cheminement extérieur 20 lux en tout point du parc de stationnement intérieur et extérieur 200 lux au droit des postes d'accueil 100 lux des circulations intérieures horizontales 150 lux de chaque escalier et équipement mobile | |
| Éclairage temporisé : extinction progressive | |
| Détection de présence : <ul style="list-style-type: none"> couverture de l'ensemble de la zone et 2 zones de détection successives avec chevauchement | |
| Absence d'effets d'éblouissement direct ou de reflet sur la signalétique en position debout et assis | |

15 - DISPOSITIONS SPECIFIQUES A CERTAINS TYPES D'ETABLISSEMENTS voir chapitres 16 à 19 ci-dessous

16 - ETABLISSEMENTS RELEVANT DU PUBLIC ASSIS

| Dispositions réglementaires | Dispositions prévues |
|--|----------------------|
| Salles sans aménagements spécifiques, emplacements dégagés lors de l'arrivée des personnes handicapées | |
| Nombre d'emplacements à répartir en fonction des différentes catégories de places offertes : <ul style="list-style-type: none"> 2 jusqu'à 50 places 1 emplacement supplémentaire par tranche de 50 + 1 000 places nombre fixé par arrêté municipal mini 20 places Dans les restaurants, dès lors qu'une mezzanine n'est pas accessible, le nombre de places accessibles est calculé sur la capacité totale de l'établissement | |
| Espace d'usage 0,80 m x 1,30 m pour chaque emplacement accessible | |
| Chaque emplacement desservi par un cheminement respectant les dispositions du chapitre 6 | |

17 - ETABLISSEMENTS COMPORTANT DES LOCAUX D'HEBERGEMENT

| Dispositions réglementaires | Dispositions prévues |
|---|----------------------|
| Pour chaque chambre : <ul style="list-style-type: none"> prise de courant à proximité du lit prise de téléphone reliée au réseau interne le cas échéant numéro de chambre en relief sur la porte les équipements installés en hauteur (écran TV) sont installés en dehors du cheminement ou à une hauteur > 2,20 m | |
| Caractéristiques dimensionnelles des portes desservant chambres adaptées | |

| | |
|---|--|
| et services collectifs : <ul style="list-style-type: none"> • largeur mini de passage utile 0,83 m • si porte située en amont du cheminement largeur inf. , la largeur minimale de passage utile sera de 0,77 m | |
| Nombre de chambres accessibles : <ul style="list-style-type: none"> • en totalité pour les établissements d'hébergement de personnes âgées dépendantes ou de personnes présentant un handicap moteur • aucune si capacité ≤ 10 chambres dont aucune au rez-de-chaussée ou en étage accessible par ascenseur • une si capacité ≤ 20 chambres • deux si capacité ≤ 50 chambres • une chambre supplémentaire par tranche de 50 chambres | |
| Chambres adaptées réparties entre les différents niveaux accessibles | |
| En dehors du débatement de porte et de l'emprise d'un lit 1,40 x 1,90 m, présente : <ul style="list-style-type: none"> • un espace libre Ø 1,50 m • un passage de 0,90 m sur au moins un grand côté du lit | |
| Si établissement ou règles d'occupation d'une personne par couchage, lit de 0,90 m x 1,90 m | |
| Hauteur du plan de couchage entre 0,40 m et 0,50 m | |
| Cabinet de toilette accessible dans la chambre si les chambres sont équipées d'un cabinet de toilette | |
| Cabinet de toilette accessible : <ul style="list-style-type: none"> • douche sans ressaut de plus de 2 cm • barres d'appui • équipement pour s'asseoir et appui pour la position debout • espaces d'usage à côté du siège 0,80 m x 1,30 m • espace de manœuvre avec possibilité de demi-tour à l'intérieur du cabinet hors débatement de porte et équipements fixes : largeur correspondant à un Ø 1,50 m | |
| Cabinet d'aisance accessible dans la chambre si les chambres sont équipées d'un cabinet d'aisance | |
| Cabinet d'aisance accessible : <ul style="list-style-type: none"> • espace d'usage 0,80 m x 1,30 m situé latéralement à la cuvette en dehors du débatement de porte • barre d'appui entre 0,70 m et 0,80 m avec fixation permettant de prendre appui | |

18 - ETABLISSEMENTS COMPORTANT DES CABINES D'HABILLAGE OU DE DESHABILLAGE, DE SOINS , DE DOUCHE

| Dispositions réglementaires | Dispositions prévues |
|---|----------------------|
| Au moins une cabine aménagée et accessible par un cheminement praticable | |
| Séparation par sexe si offre séparée | |
| 1 cabine adaptée jusqu'à 20 cabines | |
| Cabine aménagée : <ul style="list-style-type: none"> • espaces de manœuvre avec possibilité de demi-tour à l'intérieur de la cabine et hors débatement de porte : largeur correspondant à un Ø 1,50 m • équipement permettant de s'asseoir et d'un appui en position debout | |
| Douche adaptée : <ul style="list-style-type: none"> • siphon de sol • équipement permettant de s'asseoir et d'un appui en position debout • espace d'usage 0,80 m x 1,30 m situé latéralement par rapport à | |

| | |
|--|--|
| <p>l'équipement en dehors du débattement de porte</p> <ul style="list-style-type: none"> • espace de manœuvre avec possibilité de demi-tour Ø 1,50 m situé à l'intérieur ou à défaut en extérieur devant la porte, • en cas d'espace de manœuvre à l'extérieur, un espace de manœuvre de porte est nécessaire devant celle-ci, • la porte sera équipée d'un dispositif permettant de refermer la porte derrière soi • équipements accessibles en position assis (patères, robinetterie, sèche-cheveux, miroirs, dispositifs de fermetures des portes...) | |
|--|--|

19 - ETABLISSEMENTS COMPORTANT DES CAISSES DE PAIEMENT EN BATTERIE

| Dispositions réglementaires | Dispositions prévues |
|--|-----------------------------|
| Au moins une caisse adaptée prioritairement ouverte | |
| Caisses adaptées uniformément réparties | |
| Une caisse adaptée par tranche de 20 arrondi à l'unité supérieure | |
| Caisse adaptée : <ul style="list-style-type: none"> • disposée et conçue pour permettre l'usage par une personne circulant en fauteuil • largeur du cheminement d'accès de 0,90 m minimum • affichage directement lisible permettant de recevoir l'information sur les prix | |

Date et signature du demandeur